

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2017**

### **2017/57 - GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE DU GRAND BUT :** **- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE** **ET LA SARL L'AGORA POUR L'OUVRAGE DE REJET DES EAUX** **PLUVIALES** **- CONVENTION DE TRANSIT DES EAUX PLUVIALES ENTRE LA** **VILLE ET LA SARL L'AGORA**

#### **L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public entre la Ville et la SARL L'AGORA, filiale du groupe SOPIC NORD pour l'ouvrage de rejet des eaux pluviales au bassin - étang**

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre du programme de requalification et de développement de la zone commerciale et de loisirs du Grand But, dont les orientations et le « plan guide et de composition urbaine » ont été approuvés par délibération du Conseil Communal de Lomme, le 14 mars 2016 et du Conseil municipal de Lille, le 18 mars 2016.

Les orientations d'aménagement de la zone du Grand But intègrent l'arrivée du LUC (Lille Université Club), laquelle constitue un atout exceptionnel, tant en terme de diversification des usages que des fréquentations de la zone (Cf. point 10 de la délibération).

Le plan guide situe le futur siège du LUC à l'emplacement actuel du bassin de tamponnement des eaux pluviales d'une partie de la zone du Grand But dite de « loisirs ». Pour libérer l'emprise foncière nécessaire au projet du LUC, une démarche de projet de substitution du bassin existant a été engagée entre la commune, le groupe SOPIC Nord et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Etat (DDTM).

Le nouveau dispositif organise le rejet des eaux pluviales dans le bassin étang du Parc Urbain de la ville, qui recueille depuis la création de la zone, les eaux pluviales du secteur Carrefour - Ikea.

L'ouvrage projeté est constitué d'une canalisation de rejet dans l'emprise du parc urbain depuis le bassin de tamponnement existant jusqu'au bassin - étang de pêche. La suppression du bassin de tamponnement existant entraîne la mise en place d'une station de refoulement sur le foncier de la zone du Grand But pour renvoyer les eaux pluviales vers le bassin - étang. La canalisation posée dans l'emprise du parc urbain, longera la limite foncière et les eaux pluviales seront rejetées dans l'étang au niveau de la zone de sédimentation, conformément au tracé repris sur le plan joint en annexe.

La canalisation sera d'un diamètre de 400 mm, posée d'un seul tenant, sans ouvrage intermédiaire, et sera implantée à une profondeur d'environ 1,60 mètre, de façon à obtenir une couverture sur le tuyau d'1,20 mètre, qui permettra le développement de la végétation après remblais de la tranchée de pose.

Un ouvrage de tranquillisation permettant d'annuler la pression de l'eau en sortie de la conduite, sera construit à l'extrémité de la canalisation, avant le rejet dans l'étang. Cet ouvrage sera entièrement enterré. Un regard d'accès permettra d'en assurer l'entretien. La liaison entre la chambre de tranquillisation et l'étang sera réalisée avec un tuyau d'un diamètre de 1200 mm. Un ouvrage sera construit à la sortie de ce tuyau, pour accompagner l'entrée des eaux dans la zone de sédimentation de l'étang.

.../...

A l'issue des travaux, l'ensemble de l'emprise sera remis en état de végétalisation et de clôture.

L'acte d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public d'une durée de 40 ans, entre la Ville et la SARL l'AGORA, filiale de la société SOPIC NORD, définit les droits et obligations du titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public. Elle l'autorise à occuper une emprise d'environ 200 m<sup>2</sup> pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires aux ouvrages de gestion des eaux pluviales, tels que définit. La redevance annuelle est fixée à 500 €, s'agissant d'un terrain non constructible dont la redevance d'occupation est l'équivalent d'un bail rural.

Cette autorisation est indissociable de la convention de rejet des eaux pluviales de la zone du Grand But, qui sera signée entre la Ville de Lille et la SARL AGORA.

### **La convention de transit des eaux pluviales entre la ville et la SARL AGORA**

Il est rappelé les délibérations du Conseil Communal de Lomme du 06 février 2014 et du Conseil Municipal de Lille du 10 février 2014, approuvant :

- le protocole d'accord entre le Syndicat des Copropriétaires du centre commercial Carrefour Lomme, la Société KINEPOLIS France et la Commune, fixant les modalités de la prise en charge financière par les partenaires cosignataires, du coût total des travaux d'entretien et de réaménagements du bassin – étang d'eau et de leurs réseaux afin d'assurer un traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales de ruissellement issues de la zone commerciale du Grand But.
- la convention de transit des eaux pluviales, « dite de rejet », dont la redevance due par les enseignes est de 4 499 € HT pour l'année 2014.

La SARL l'AGORA, filiale du groupe SOPIC NORD, étant propriétaire de la zone par acte établi en date du 10 octobre 2016, conformément à la délibération du Conseil Communal de Lomme, le 26 novembre 2015 et du Conseil Municipal de Lille, le 27 novembre 2015, approuvant la cession du foncier de la zone du Grand But par la Ville au groupe SOPIC NORD, il y a lieu d'établir une convention de rejet des eaux pluviales de l'ensemble de la zone du Grand but entre la Ville et AGORA.

Cette nouvelle convention reprend les dispositions de la convention de 2014 avec le Syndicat des Copropriétaires du centre commercial Carrefour Lomme, la Société KINEPOLIS France, à laquelle elle se substitue, ainsi que les surfaces de la zone dont les eaux pluviales se déversent dans le bassin de tamponnement à substituer.

La redevance de 0,02 € HT/m<sup>2</sup>/an, versée par AGORA à la Ville, permettra de couvrir les frais d'entretien régulier des bassins et les frais de curage ultérieurs. Pour 2018, le calcul de la redevance sera de : 385 400 m<sup>2</sup> x 0,02€ soit 7 708,00 €.

Tous les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par la société AGORA, qui supportera également les frais de géomètre éventuellement nécessaires pour la réalisation de cette opération.

La présente délibération, l'acte d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et la convention de rejet des eaux pluviales seront transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Etat (DDTM).

.../...

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public entre la Ville et la SARL l'AGORA pour l'ouvrage de rejet des eaux pluviales au bassin – étang et autoriser le Maire ou l'élú délégué à signer l'acte
  
- ◆ **APPROUVER** la convention de rejet des eaux pluviales entre la Ville et la SARL l'AGORA et autoriser le Maire ou l'élú délégué à signer l'acte

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme